

CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2018

ERRATUM

Malgré tout le soin apporté à l'actualisation du Code de procédure civile 2018, la rédaction de 3 articles a été altérée. Aux pages 795, 1508 et 3077, les articles 901 du Code de procédure civile, L. 721-3 du Code de commerce et L. 3252-3 du Code du travail doivent se lire :

Code de procédure civile

Rédaction future. Art. 901 (*Mod. à compter du 1^{er} sept. 2017, D. n° 2017-891, 6 mai 2017*). – La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Code de commerce

Art. L. 721-3 (*Ord. n° 2006-673, 8 juin 2006*). – Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, (*Mots aj. à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022, L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016*) « entre artisans, » entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

Code du travail

Art. L. 3252-3 (*Mod. L. n° 2015-994, 17 août 2015*). – Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires (*Mots aj., L. fin. n° 2016-1917, 29 déc. 2016*) (1) « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du Code général des impôts ».

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

(1) Dispositions applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018, *L. fin. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 60*.